

Numéro de dossier : 38012

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**BELA KOSOIAN**

**APPELANTE**  
(Appelante)

et

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

et

**VILLE DE LAVAL**

et

**FABIO CAMACHO**

**INTIMÉS**  
(Intimés)

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**

**INTERVENANTE**

---

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES**  
*(Règle 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)*

---

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**  
1, Place Ville Marie  
Bureau 2880  
Montréal, (Québec) H3B 4R4

**Me Sylvie Rodrigue**  
**Me Marie-Ève Gingras**  
**Me Emma Loignon-Giroux**  
Téléphone : 514.868.5600  
Télécopieur : 514.868.5700  
Email: [srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
[mgingras@torys.com](mailto:mgingras@torys.com)  
[eloinnon-giroux@torys.com](mailto:eloinnon-giroux@torys.com)

**Gowling WLG (Canada) LLP**  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Me D. Lynne Watt**  
Téléphone : 613.786.8695  
Télécopieur : 613.788-3509  
Email : [lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

Procureurs de l'Intervenante, Association  
canadienne des libertés civiles

**Me Aymar Missakila**  
460, rue Sainte-Catherine O.  
Bureau 610  
Montréal (Québec) H3B 1A7

Téléphone : 514.939.3342  
Télécopieur : 514.393.9763  
Email : [aymar\\_m@hotmail.com](mailto:aymar_m@hotmail.com)

Procureur de l'Appelante,  
Bela Kosoian

**Ville de Laval**  
**Services des affaires juridiques**  
1200, boulevard Chomedey  
Bureau 600  
Laval (Québec) H7V 3Z4

**Me Marie-Pier Dussault-Picard**  
**Me Alexandre Thériault-Marois**  
Téléphone : 450.978.5866  
Télécopieur : 450.978.5871  
Email : [m-p.dussaultpicard@laval.ca](mailto:m-p.dussaultpicard@laval.ca)  
[a.theriaultmarois@laval.ca](mailto:a.theriaultmarois@laval.ca)

Procureurs des Intimés,  
Ville de Laval et Fabio Camacho

**Joly, Giuiani & Maillé, STM**  
800, rue De La Gauchetière O.  
Rez-de-chaussée, bureau 1170  
Montréal (Québec) H5A 1J6

**Me Daniel Maillé**  
Téléphone : 514.350.0800, poste 85227  
Télécopieur : 514.280.6126

[Daniel.maille@stm.info](mailto:Daniel.maille@stm.info)

Procureur de l'Intimée,  
Société de transport de Montréal

Correspondant de l'Intervenante,  
Association canadienne des libertés civiles

**Barnes, Sammon LLP**  
200, rue Elgin  
Bureau 400  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5

**Me Ghassan Hamod**  
Téléphone : 613.594.8000  
Télécopieur : 613.235.7578  
Email : [ghamod@barnsammon.ca](mailto:ghamod@barnsammon.ca)

Correspondant de l'Appelante,  
Bela Kosoian

**Gowling WLG (Canada) LLP**  
160, rue Elgin  
Bureau 2600  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

**Me Guy Régimbald**  
Téléphone : 613.786.0197  
Télécopieur : 613.563.9869  
Email : [guy.regimbald@gowlingwlg.com](mailto:guy.regimbald@gowlingwlg.com)

Correspondant des Intimés,  
Ville de Laval et Fabio Camacho

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE #
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
PARTIE II – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – LES ARGUMENTS	3
<i>Un pictogramme ambigu ne peut pas créer d’infraction pénale</i>	3
<i>Les balises quant à l’obligation de s’identifier</i>	6
<i>La responsabilité civile d’un policier doit être encourue lorsque la détention, l’arrestation et la fouille d’une personne sont liées à une infraction pénale inexistante</i>	9
PARTIE IV – LES DÉPENS	10
PARTIE V – LES ORDONNANCES DEMANDÉES	10
PARTIE VI – AUTORITÉS ET LÉGISLATION	11

## **PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**

1. La présente affaire nécessite que la Cour clarifie les balises entourant l'obligation des citoyens et citoyennes de s'identifier à un agent de police. Compte-tenu que cette obligation est tributaire, non seulement au Québec mais également ailleurs au pays, de l'existence d'une infraction pénale ou criminelle, la Cour devra également déterminer dans quelles circonstances un simple pictogramme peut créer une telle infraction de nature pénale.
2. Le droit d'un agent de police d'exiger qu'un citoyen s'identifie est susceptible d'entraver gravement la liberté des Canadiens et Canadiennes protégée par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »), de même que les droits protégés par les articles 8 à 12, s'il n'est pas exercé en conformité avec les principes de justice fondamentale. Il est donc primordial que la Cour clarifie les balises qui y sont applicables. En outre, les Canadiens et Canadiennes sont exposés quotidiennement à une variété de pictogrammes dans les endroits publics, que ce soit dans les transports en commun, comme le pictogramme dont il est question dans la présente instance (le « Pictogramme »), ou encore dans des marchés, centres de spectacles, édifices gouvernementaux et plusieurs autres endroits qu'il est impossible d'énumérer exhaustivement. Certains pictogrammes contiennent des invitations à la prudence ou encore font appel aux règles élémentaires de courtoisie et d'autres peuvent parfois constituer des infractions de nature pénale qui ouvrent alors la porte à l'obligation de s'identifier à un agent de police pour l'émission d'un constat d'infraction.
3. En conséquence, la décision de cette Cour quant aux conditions applicables à la détermination ou non de l'existence d'une infraction pénale sur la foi d'un pictogramme aura des conséquences importantes à travers le pays et ce, dans un éventail très large de circonstances. Au surplus, cette détermination aura un impact important sur l'obligation des citoyens et citoyennes de s'identifier à un agent de police non seulement en vertu du *Code de procédure pénal* (le « C.p.p. ») québécois mais également de la *common law*.
4. La position de l'ACLC est qu'un pictogramme ambigu à sa face même quant à l'existence ou non d'une obligation de faire ou d'un comportement prohibé ne peut pas constituer une infraction pénale de nature à déclencher l'obligation de s'identifier à un agent de police. Les Canadiens et Canadiennes ne peuvent pas être forcés à tout moment de s'identifier sans

raison valable. Bien que nul ne puisse ignorer la loi, encore faut-il que la loi, la réglementation ou un pictogramme que l'on prétend être générateur d'une obligation de faire ou de ne pas faire soit clair. Cette Cour devrait donc adopter une interprétation stricte des conditions applicables à la détermination de l'existence ou non d'une infraction pénale et à l'obligation de s'identifier à un agent de police et ce, en conformité avec la Charte.

5. L'ACLCL ne prend pas position quant à la validité ou non de l'article 4e) du *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal* (le « Règlement R-036 ») en cause dans cette affaire et les conclusions qu'elle invite la Cour à tirer ne sont pas tributaires d'une déclaration d'invalidité dudit règlement. Dans leur mémoire respectif, les Intimés confondent l'analyse qui doit être faite pour déterminer si un agent de police a commis une faute lorsqu'une infraction pénale n'existe tout simplement pas au moment où il ordonne à une personne de s'identifier avec celle devant être faite lorsqu'une loi ou un règlement est déclaré invalide par un tribunal subséquemment à l'émission d'un constat d'infraction sur la foi d'une infraction pénale existante.
6. L'ACLCL soumet qu'il est essentiel, même en l'absence d'un débat entourant la validité constitutionnelle, que les lois et règlements soient interprétés de manière à s'assurer que les valeurs de la Charte, dont les droits et libertés prévus aux articles 7 à 12, soient protégées.

## **PARTIE II – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS EN LITIGE**

7. La position de l'ACLCL sur les questions en litige est la suivante :
  - a. Un pictogramme ambigu ne peut pas créer une obligation légale emportant des conséquences de nature pénale. En cas d'ambiguïté quant à la portée d'un pictogramme, l'interprétation qu'une infraction pénale n'existe pas doit prévaloir.
  - b. Les policiers ne peuvent pas exiger de manière arbitraire que les citoyens dévoilent leur identité.
  - c. La responsabilité civile d'un policier est encourue lorsqu'il oblige un citoyen à s'identifier et, qu'en raison du refus de le faire, il le détient, l'arrête, le fouille et fait

usage de la force alors qu'une infraction pénale n'existe pas.

### **PARTIE III – LES ARGUMENTS**

#### ***Un pictogramme ambigu ne peut pas créer d'infraction pénale***

8. L'article 7 de la Charte prévoit qu'il ne peut être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Cette Cour a reconnu le principe selon lequel les lois d'une imprécision inacceptable bafouent ce principe<sup>1</sup>.
9. Dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, le juge Lamer souligne l'importance que revêt ce principe :

Il est essentiel dans une société libre et démocratique que les citoyens soient le mieux possible en mesure de prévoir les conséquences de leur conduite afin d'être raisonnablement prévenus des conduites à éviter et pour que le pouvoir discrétionnaire des responsables de l'application de la loi soit limité par des normes législatives claires et explicites<sup>2</sup>.

10. Avant de conclure qu'un simple pictogramme crée une obligation légale ayant des conséquences pénales, les tribunaux doivent tenir compte du principe fondamental fondé sur la maxime latine *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* en vertu duquel il n'y a ni infraction, ni peine, si ce n'est en conformité avec une disposition législative ou réglementaire établie et prédéterminée<sup>3</sup>.
11. Bien que la constitutionnalité et la validité de l'article 4e) du Règlement R-036 ne soit pas en cause, en cas d'ambiguïté, les lois et règlements doivent s'interpréter en tenant compte des valeurs véhiculées par la Charte<sup>4</sup>. Une infraction réglementaire à laquelle des sanctions

---

<sup>1</sup> *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [\[1990\] 1 R.C.S. 1123](#), p. 1155-1157; *R. c. Levkovic*, [2013 CSC 25](#), para. 1-3.

<sup>2</sup> *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [\[1990\] 1 R.C.S. 1123](#), p. 1152.

<sup>3</sup> *Lépine c. Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales)*, [2016 QCCS 3410](#), para. 111-112, 115-122, 141-148.

<sup>4</sup> *Bell ExpressVu c. Rex*, [2002 CSC 42](#), para. 28, 61-62; *R. c. Mabior*, [2012 CSC 47](#), para. 44.

pénales sont rattachées doit donc découler d'un texte (ou d'un pictogramme) clair et précis<sup>5</sup>. Cette précision est d'autant plus importante lorsqu'il est question d'infractions réglementaires de responsabilité absolue, où l'acte prohibé constitue l'infraction<sup>6</sup>.

12. Contrairement à d'autres codes réglementaires où le texte législatif fait directement référence à la signalisation pouvant faire l'objet de sanctions pénales et décrit les comportements prescrits ou prohibés par cette même signalisation<sup>7</sup>, l'article 4e) du Règlement R-036 ne contient aucune précision, annexe ou renvoi permettant de savoir quels pictogrammes sont visés ou quels comportements seraient mandatés ou prohibés par ces pictogrammes. Ce règlement n'a pas besoin d'être déclaré invalide pour que la Cour puisse l'interpréter en conformité avec les valeurs de la Charte et conclure qu'il ne peut viser que des pictogrammes indiquant clairement une obligation de faire ou un comportement prohibé. Cet enjeu n'est pas limité au Règlement R-036 puisque d'autres juridictions ont adopté des règlements au langage similaire<sup>8</sup>.
13. Un pictogramme de la nature du Pictogramme visé dans la présente affaire ne permet pas à un citoyen ou une citoyenne de conclure qu'il est interdit de faire quelque chose au même sens qu'il est interdit d'excéder une limite de vitesse prévue au *Code de la sécurité routière*

---

<sup>5</sup> *Sherbrooke (Ville de) c. Gestion Asto Inc.*, [2016 QCCS 1422](#), para. 2, 30-51.

<sup>6</sup> *R. c. Sault Ste. Marie*, [\[1978\] 2 R.C.S. 1299](#), p. 1326.

<sup>7</sup> Voir l'article 289 du *Code de la sécurité routière*, [LRQ, c. C-24.2](#) et le *Règlement sur la signalisation routière*, [RLRQ, c. C-24.2, r 41](#), adopté en vertu de ce code, qui incorpore des images de la signalisation routière et décrit la signification de cette signalisation et de ces images. Voir également [B.C. Reg. 26/58, Sched](#); [Règl. du Man. 13/2019, Sched](#); [R.R.O. 1990, Règl. 606](#), art. 4(2) et (3); [N.S. Reg. 165/2012, Sched](#); [P.E.I. Reg. Jan.19/84, Sched](#).

<sup>8</sup> TTC, [Règlement n° 1](#), *By-Law regulating the use of the Toronto Transit Commission local passenger transportation system* (7 décembre 1990), art. 3.13 a) et 4.3; Ville d'Ottawa, [Règlement n° 2007-268](#), *Règlement de la Ville d'Ottawa sur le transport en commun*, (13 juin 2007), art. 19(3) et 35; Ville de Brampton, [Règlement 82-2008](#), *By-Law to regulate the operation and control of a Passenger Transportation system within the City of Brampton* (9 avril 2008), art. 5.1 et 7.1; Société de transport de Sherbrooke, [Règlement n° R-006](#), *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Sherbrooke* (9 juin 2004), art. 4d) et 15.

par exemple. Le langage, les symboles et les couleurs du Pictogramme<sup>9</sup>, créent une ambiguïté évidente à sa face même sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire une analyse pointue. La seule interprétation qui peut prévaloir dans de telles circonstances est que ce type de pictogramme communique un simple conseil de prudence et non une obligation de faire entraînant des conséquences pénales.

14. Un pictogramme qui ne permet pas à une personne raisonnable de conclure qu'une conduite donnée est prohibée, plutôt que simplement recommandée, ne saurait créer d'infraction pénale et ce, indépendamment de tout débat quant à la validité ou non de la loi ou du règlement référant à ce pictogramme. Conclure autrement irait à l'encontre du principe de la primauté du droit et des principes de justice fondamentale voulant que les citoyens doivent recevoir un avertissement raisonnable au sujet d'une conduite interdite<sup>10</sup>.
15. L'ACLC soumet donc que cette Cour ne peut pas simplement accepter la position des Intimés et conclure qu'une infraction pénale existe dès lors qu'un pictogramme existe. Il s'agit d'une interprétation erronée qui dénuée de tout fondement les principes bien établis par cette Cour relativement à la nécessité d'une interdiction claire pour que des conséquences pénales puissent y être rattachées.
16. Par ailleurs, interpréter tout pictogramme comme créateur d'une obligation légale dont le défaut entraîne des sanctions pénales est susceptible de mener à des résultats absurdes. Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, le juge Gonthier affirme :

Lorsqu'une disposition se prête à plus d'une interprétation, le principe de l'absurdité peut permettre de rejeter les interprétations qui entraînent des conséquences négatives, puisqu'on peut présumer que le législateur ne visait pas de telles conséquences. De façon plus précise, comme on peut présumer

---

<sup>9</sup> L'ACLC est d'accord avec la nature de l'analyse effectuée par le juge dissident Schragger (*Kosoian c. Société de transport de Montréal*, [2017 QCCA 1919](#), para. 67-73) et souligne qu'en l'absence d'une loi ou d'un règlement indiquant de manière précise les pictogrammes visés et les comportements prohibés par de tels pictogrammes, une analyse telle celle faite par le juge Schragger est essentielle afin de déterminer si une infraction pénale existe ou non.

<sup>10</sup> *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, p. 1141, 1152.



que le législateur ne voulait pas attacher de conséquences pénales à des violations négligeables ou minimales d'une disposition, le principe de l'absurdité permet d'en réduire la portée<sup>11</sup>.

17. Selon la règle *de minimis non curat lex* (la loi ne s'occupe pas de bagatelles, de choses insignifiantes), une disposition (ou un pictogramme) dont l'inobservance constitue un acte anodin sans conséquences, ne saurait créer une infraction criminelle ou pénale<sup>12</sup>.
18. Ne pas tenir la main courante d'un escalier mécanique tout comme ne pas utiliser des écouteurs lorsqu'on écoute de la musique dans un wagon du métro constituent des vétilles. Le législateur ne pouvait vouloir attacher des conséquences pénales à ce genre de comportement. En conséquence, l'ACLC soumet que des pictogrammes qui ne comportent pas clairement et sans équivoque une obligation de faire ou un comportement prohibé ne doivent pas être interprétés comme créant des obligations légales entraînant des conséquences pénales, le tout en conformité avec les valeurs de la Charte.

#### ***Les balises quant à l'obligation de s'identifier***

19. Les policiers ne sauraient exiger de façon arbitraire que les citoyens dévoilent leur identité. Dans *R. c. Gagné*, [1987] R.J.Q. 1008 (C.A.), la juge L'Heureux Dubé, alors juge à la Cour d'appel du Québec, a affirmé qu'au Canada « contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, un citoyen n'a pas l'obligation générale de donner son identité à la police, à moins que cette obligation ne résulte d'une loi. »<sup>13</sup>.
20. Bien qu'à l'époque de l'affaire *Gagné*, les articles 72 à 74 *C.p.p.* n'étaient pas en vigueur, l'adoption de ces articles n'a pas modifié ce principe fondamental. Au Canada, les citoyens n'ont aucune obligation de répondre aux questions des policiers à moins qu'une disposition

---

<sup>11</sup> *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, para. 65.

<sup>12</sup> *Durand c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 754, para. 3-15 ; *Québec (Procureur général) c. Transport Robert (1973) Ltée*, 2006 QCCQ 1762, para. 16-51.

<sup>13</sup> *R. c. Gagné*, [1987] R.J.Q. 1008 (C.A.) (appel rejeté, *R. c. Gagné*, [1989] 1 R.C.S. 1584), p. 8. Voir également *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640, p. 683-684; *Rice v. Connolly*, [1966] 2 All E.R. 649, p. 652; *R. c. Guthrie*, 1982 ABCA 201, para. 5-12.

légale ne les y oblige<sup>14</sup>.

21. Le pouvoir des policiers d'exiger d'une personne qu'elle dévoile son nom et adresse en vertu de l'article 72 *C.p.p.*, dont le but est d'« empêcher que la remise d'un constat d'infraction soit mise en échec par le fait que l'on ne connaît pas le nom et l'adresse du contrevenant »<sup>15</sup>, est limité par : 1) l'existence d'une infraction pénale; 2) des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis cette infraction; et 3) l'obligation d'informer cette personne de l'infraction alléguée contre elle avant de requérir qu'elle s'identifie (article 73 *C.p.p.*). Ce n'est que lorsque ces trois conditions sont rencontrées que le refus de s'identifier pourrait constituer une entrave<sup>16</sup>, laquelle pourrait alors contribuer au préjudice subi.
22. Lorsqu'un policier exige qu'une personne s'identifie sans motif valide et qu'il procède à l'arrestation de cette personne pour refus de s'identifier, il n'agit pas dans l'exécution de ses fonctions<sup>17</sup>. L'arrestation est alors illégale et le refus de s'identifier est tout à fait justifié.
23. Même si un policier a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction existante a été commise, afin que la demande d'identification soit légale, l'article 73 *C.p.p.* prévoit que l'information communiquée concernant l'infraction alléguée doit être précise et doit être donnée avant la demande d'identification. Il importe de souligner qu'initialement, le libellé de l'article 73 *C.p.p.* prévoyait que la personne devait être informée « raisonnablement » de l'infraction alléguée. Le mot « raisonnablement » a été retranché, ce qui confirme que la personne doit être clairement informée de l'infraction spécifique alléguée contre elle<sup>18</sup>.
24. Le policier qui omet d'informer un contrevenant de l'infraction qui lui est reprochée avant

---

<sup>14</sup> *Québec (Ville de) c. Desaulniers*, [2012 QCCM 284](#), para. 92-95.

<sup>15</sup> Guy Cournoyer, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 10<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 166.

<sup>16</sup> *Vigneault c. La Reine*, [EYB 2001-41674 \(C.S.\)](#) (appel rejeté, *Vigneault c. La Reine*, [EYB 2002-41673 \(C.A.\)](#)), para. 40-45.

<sup>17</sup> David Vachon-Roseberry, « L'emploi légitime de la force policière en vertu de l'article 25 du Code criminel canadien », [\(2016\) 75 R. du B. 115](#), p. 130-131; *R c. Lussier*, [EYB 1997-00002 \(C.S.\)](#), para. 4-8, 12-13.

<sup>18</sup> Guy Cournoyer, *Code de procédure pénale du Québec annoté*, 10<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 173.

d'exiger que cette personne s'identifie, et qui ensuite procède à l'arrestation de cette personne pour refus de s'identifier, abuse de son autorité et agit illégalement<sup>19</sup>. Autrement, cela permettrait aux policiers de requérir arbitrairement d'une personne qu'elle s'identifie, pour ensuite trouver une infraction permettant de justifier cette demande.

25. En contexte pénal et réglementaire où les infractions se comptent par milliers, il est essentiel d'informer adéquatement et sans équivoque la personne de l'infraction qui lui est reprochée. Les policiers ne peuvent pas prendre pour acquis que le citoyen sait toujours ce qu'on lui reproche ou que sa conduite constitue une infraction spécifiquement prévue par une loi ou un règlement. Il peut s'avérer nécessaire, notamment lorsque la réglementation laisse place à l'interprétation, de montrer et d'expliquer la réglementation visée<sup>20</sup>.
26. Il importe de souligner que l'article 74 *C.p.p.* n'oblige pas le policier à procéder à l'arrestation d'une personne refusant de s'identifier. Si le policier décide de procéder à une arrestation, les trois conditions mentionnées ci-dessus doivent être satisfaites et le policier doit agir dans le respect des droits et libertés garantis par les articles 7 à 12 de la Charte. De plus, l'article 82 *C.p.p.* prévoit qu'il ne peut qu'utiliser la force nécessaire.
27. L'arrestation d'une personne refusant de s'identifier à qui l'on veut donner un constat d'infraction peut s'avérer « inappropriée et disproportionnée » eu égard aux circonstances et infractions alléguées<sup>21</sup>.
28. Ainsi, bien qu'une certaine latitude doive être laissée aux policiers dans l'exercice de leur mission, « étant donné qu'une arrestation musclée peut causer d'importantes lésions corporelles et psychiques, le policier doit toujours tenir compte de la gravité de l'infraction avant de procéder à une arrestation sans mandat afin de ne pas causer un préjudice disproportionné par rapport à l'infraction initiale. »<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> *Valenta c. Veilleux*, [2012 QCCS 5518](#), para. 30-38.

<sup>20</sup> *Vigneault c. La Reine*, [EYB 2001-41674 \(C.S.\)](#), para. 42.

<sup>21</sup> *R. c. Côté*, [2007 QCCQ 6700](#), para. 376.

<sup>22</sup> David Vachon-Roseberry, « L'emploi légitime de la force policière en vertu de l'article 25 du Code criminel canadien », [\(2016\) 75 R. du B. 115](#), p. 131; *R. c. Asante-Mensah*, [2003 CSC 38](#), para. 71-76.

***La responsabilité civile d'un policier doit être encourue lorsque la détention, l'arrestation et la fouille d'une personne sont liées à une infraction pénale inexistante***

29. La détention, l'arrestation et la fouille d'un citoyen est une entrave grave aux droits et libertés de celui-ci. L'ACLIC soumet qu'une violation injustifiée de ces droits doit engendrer des conséquences, y compris la responsabilité civile du policier fautif.
30. L'ACLIC ne prend pas position sur le débat entre l'Appelante et les Intimés quant à l'application des principes de l'arrêt *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, 2007 CSC 41 ou non aux faits de la présente affaire. Toutefois, elle soumet que la détention, l'arrestation et la fouille d'une personne en relation avec une infraction pénale à sa face même inexistante ne peuvent en aucun cas constituer une conduite policière raisonnable. De tels gestes constituent une violation sérieuse des droits et libertés protégés par la Charte et les policiers sont présumés savoir ce qui constitue ou non une infraction pénale.
31. Les forces policières doivent agir en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou la *common law*<sup>23</sup> et ce, dans la mesure où ces pouvoirs sont exercés de façon justifiée et raisonnable<sup>24</sup>. Une infraction qui n'en est pas une ne saurait fonder la source d'autorité d'un policier, qui dans ce cas n'agit pas « dans l'exécution de ses fonctions »<sup>25</sup>, et ainsi conférer une quelconque légitimité légale à sa conduite. Un policier peut croire qu'une conduite est dangereuse mais ceci ne signifie pas pour autant qu'il a le droit d'émettre un constat d'infraction, d'obliger un citoyen à s'identifier et le détenir en cas de refus alors qu'il n'a jamais existé d'infraction pénale associée à la conduite en question.
32. Dans un tel cas, un policier doit être tenu responsable civilement des dommages causés à la personne détenue, arrêtée et fouillée illégalement et ce, malgré sa méprise<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> *Dedman c. La Reine*, [\[1985\] 2 R.C.S. 2](#).

<sup>24</sup> *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007 CSC 41](#); *Lacombe c. André*, [\[2003\] R.J.Q. 720 \(C.A.\)](#).

<sup>25</sup> *R. v. Houle*, [1985 ABCA 275](#), para. 8.

<sup>26</sup> *Ouellette c. Québec (Société des alcools)*, [EYB 1997-00481 \(C.S.\)](#) (appel rejeté, *Québec (Procureur général) c. Ouellet*, [EYB 1998-09392 \(C.A.\)](#)), para. 24.

33. Un policier ne peut justifier sa conduite dans le cadre d'un recours en responsabilité civile si l'ordre qui lui est donné d'agir par un supérieur est illégal<sup>27</sup>. Il ne devrait pas non plus pouvoir échapper à sa responsabilité en invoquant la formation qu'il a reçue. Conclure autrement remettrait en cause l'équilibre fragile entre les pouvoirs octroyés aux policiers et le respect des libertés civiles et des droits fondamentaux des Canadiens et Canadiennes.
34. La nature de la conduite reprochée par un policier devrait être prise en compte dans l'examen de la façon dont il intervient lorsqu'il agit illégalement. Lorsque la conduite reprochée est sans conséquence pour l'intérêt public, la faute du policier détenant, arrêtant et fouillant illégalement une personne doit être confirmée et la victime doit être compensée pour le préjudice subi puisque rien ne saurait justifier un tel usage abusif des pouvoirs des policiers qui est en contravention claire avec les valeurs de la Charte.

#### **PARTIE IV – LES DÉPENS**

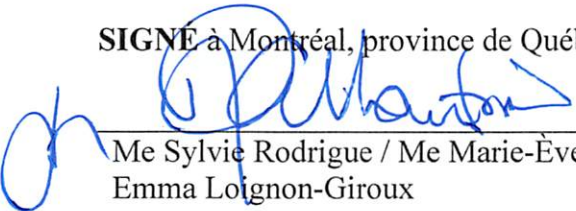
35. L'ACLC ne sollicite aucun dépens et demande à ne pas être tenue responsable des dépens des parties étant donné la nature d'intérêt public de l'intervention et le fait que l'ACLC n'a aucun intérêt pécuniaire ou financier dans l'issue de cette affaire.

#### **PARTIE V – LES ORDONNANCES DEMANDÉES**

36. Puisque l'ordonnance rendue par le juge Gascon le 9 mars 2019 autorise l'ACLC à présenter une plaidoirie orale d'au plus 5 minutes, aucune ordonnance n'est demandée.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

**SIGNE** à Montréal, province de Québec, le 2 avril 2019.

  
Me Sylvie Rodrigue / Me Marie-Ève Gingras / Me  
Emma Loignon-Giroux

**Procureurs de l'Intervenante, Association  
canadienne des libertés civiles**

<sup>27</sup> *Pelletier c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2215 (C.A.), para. 37; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, p. 842, 865-866.

## **PARTIE VI – AUTORITÉS ET LÈGISLATION**

<b><u>Jurisprudence</u></b>	<b><u>Citée au para.</u></b>
<i>Bell ExpressVu c. Rex</i> , <a href="#">2002 CSC 42</a>	11
<i>Chaput v. Romain</i> , <a href="#">[1955] S.C.R. 834</a>	33
<i>Dedman c. La Reine</i> , <a href="#">[1985] 2 R.C.S. 2</a>	31
<i>Durand c. Montréal (Ville de)</i> , <a href="#">2013 QCCS 754</a>	17
<i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , <a href="#">2007 CSC 41</a>	30, 31
<i>Kosoian c. Société de transport de Montréal</i> , <a href="#">2017 QCCA 1919</a>	13
<i>Lacombe c. André</i> , <a href="#">[2003] R.J.Q. 720 (C.A.)</a>	31
<i>Lépine c. Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales)</i> , <a href="#">2016 QCCS 3410</a>	10
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , <a href="#">[1995] 2 R.C.S. 1031</a>	16
<i>Ouellette c. Québec (Société des alcools)</i> , <a href="#">EYB 1997-00481 (C.S.)</a>	32
<i>Pelletier c. Cour du Québec</i> , <a href="#">[2002] R.J.Q. 2215 (C.A.)</a>	33
<i>Québec (Procureur général) c. Transport Robert (1973) ltée</i> , <a href="#">2006 QCCQ 1762</a>	12
<i>Québec (Ville de) c. Desaulniers</i> , <a href="#">2012 QCCM 284</a>	20
<i>R. c. Asante-Mensah</i> , <a href="#">2003 CSC 38</a>	28
<i>R. c. Côté</i> , <a href="#">2007 QCCQ 6700</a>	27
<i>R. c. Gagné</i> , <a href="#">[1987] R.J.Q. 1008 (C.A.)</a>	19
<i>R. c. Guthrie</i> , <a href="#">1982 ABCA 201</a>	19
<i>R. v. Houle</i> , <a href="#">1985 ABCA 275</a>	31
<i>R. c. Levkovic</i> , <a href="#">2013 CSC 25</a>	8
<i>R. c. Lussier</i> , <a href="#">EYB 1997-00002 (C.S.)</a>	22
<i>R. c. Mabior</i> , <a href="#">2012 CSC 47</a>	11

<i>R. c. Sault Ste. Marie</i> , <a href="#">[1978] 2 R.C.S. 1299</a>	11
<i>Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)</i> , <a href="#">[1990] 1 R.C.S. 1123</a>	8, 9, 14
<i>Rice v. Connolly</i> , <a href="#">[1966] 2 All E.R. 649</a>	19
<i>Rothman c. La Reine</i> , <a href="#">[1981] 1 R.C.S. 640</a>	19
<i>Sherbrooke (Ville de) c. Gestion Asto Inc.</i> , <a href="#">2016 QCCS 1422</a>	11
<i>Valenta c. Veilleux</i> , <a href="#">2012 QCCS 5518</a>	24
<i>Vigneault c. La Reine</i> , <a href="#">EYB 2001-41674 (C.S.)</a>	21, 25

### **Doctrine**

David Vachon-Roseberry, « L'emploi légitime de la force policière en vertu de l'article 25 du Code criminel canadien », <a href="#">(2016) 75 R. du B. 115</a>	22, 28
Guy Cournoyer, <i>Code de procédure pénale du Québec annoté</i> , 10 <sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016	21, 23

### **Législation**

<i>Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)</i> , 1982, c. 11	2, 4, 6, 8, 11, 12, 18, 26, 29, 34
[Français] art. <a href="#">7</a> , <a href="#">8</a> , <a href="#">9</a> , <a href="#">10</a> , <a href="#">11</a> , <a href="#">12</a>	
[Anglais] art. <a href="#">7</a> , <a href="#">8</a> , <a href="#">9</a> , <a href="#">10</a> , <a href="#">11</a> , <a href="#">12</a>	
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1	3, 20, 21, 23, 26
[Français] art. <a href="#">72</a> , <a href="#">73</a> , <a href="#">74</a> et <a href="#">82</a>	
[Anglais] art. <a href="#">72</a> , <a href="#">73</a> , <a href="#">74</a> et <a href="#">82</a>	
<i>Code de la sécurité routière</i> , LRQ, c. C-24.2	12, 13
[Français] art. <a href="#">289</a>	
[Anglais] art. <a href="#">289</a>	
<i>Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal</i> , Règlement R-036	5, 11, 12
[Français] art. 4e)	
[Anglais] art. 4e)	

<i>Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans la matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Sherbrooke (9 juin 2004), Règlement n° R-006</i>	12
<a href="#">[Français]</a> art. 4d) et 15	
<i>Règlement sur la signalisation routière, RLRQ, c. C-24.2, r 41</i>	12
<a href="#">[Français]</a>	
<a href="#">[Anglais]</a>	
<i>B.C. Reg. 26/58, Motor Vehicle Act Regulations</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a>	
<i>N.S. Reg. 165/2012, Traffic Signs Regulations</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a>	
<i>P.E.I. Reg. Jan.19/84, Traffic Signs Regulations</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a>	
<i>Règl. du Man. 13/2019, Traffic Control Devices Regulation</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a>	
<i>Règlement 82-2008, By-Law to regulate the operation and control of a Passenger Transportation system within the City of Brampton (9 avril 2008)</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a> art. 5.1 et 7.1	
<i>Règlement n° 2007-268, Règlement de la Ville d'Ottawa sur le transport en commun, (13 juin 2007)</i>	12
<a href="#">[Français]</a> art. 19(3) et 35	
<a href="#">[Anglais]</a> art. 19(3) et 35	
<i>Règlement n° 1, By-Law regulating the use of the Toronto Transit Commission local passenger transportation system (7 décembre 1990)</i>	12
<a href="#">[Anglais]</a> art. 3.13 a) et 4.3	
<i>R.R.O. 1990, Règl. 606, Dispositifs de signalisation temporaires</i>	12
<a href="#">[Français]</a> art. 4(2) et (3)	
<a href="#">[Anglais]</a> art. 4(2) et (3)	